



Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 19 décembre 2018

Étaient présents : RONGVAUX Alain, **Bourgmestre-Président**
LEMPEREUR Philippe, ~~JACOB Monique~~, SCHOUVELLER Anne, **Echevins**
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, FORTHOMME Fabian,
RONGVAUX Chantal, CASCIANI Alycia, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie,
SIMON Sophie, **Conseillers**
DAELEMAN Christiane, **Présidente du CPAS** (voix consultative - voir L1123-8)
ALAIMÉ Caroline, **Directrice générale**

Absent(s) et excusé(s) : M. JACOB

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

Point n° 3 (HC) : Droit d'initiative concernant l'évocation à « huis clos » d'une question d'actualité relative au commerce local.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 3 décembre 2018

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil du 3 décembre 2018.

Point n° 2 : Zone de Secours Luxembourg - Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2019 : prise acte

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67, 68 et 220 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 6 portant création de la zone de secours de Luxembourg dont fait partie la commune de Saint-Léger ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Vu que l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Vu que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et est payée au moins par douzième (article 68 § 1^{er}) ;

Vu que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés (article 68 § 2^e) ;

Considérant que, lors de la séance du Conseil de Zone du 10 octobre 2018, les communes de la Zone de Secours Luxembourg ne sont pas parvenues à un accord unanime pour l'exercice 2019 ;

Qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi (article 68 § 3^e) ;

Vu le courrier du 5 décembre 2018 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2019, dont 205.111,69 EUR pour la Commune de Saint-Léger ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;

PREND ACTE :

- De la fixation de la clef de répartition du coût zonal relatif à la Zone de Secours de Luxembourg entre les communes adhérentes, telle que communiquée par le Gouverneur provincial du Luxembourg en date du 5 décembre 2018.

La clef de répartition des dotations communales étant calculée sur base de la formule suivante : 98 % du chiffre de la population résidentielle et 2 % d'autres critères, à savoir :

- les critères « risques » et « temps d'intervention » : pour 0,50 % chacun,
 - les critères superficie, revenu cadastral, revenu imposable et capacité financière de la commune : pour 0,25 % chacun.
- Du montant relatif à la quote-part de la Commune de Saint-Léger, fixé au montant total de 205.111,69 €, lequel est inscrit à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget 2019.

Point n° 3 : Budget du CPAS - exercice 2019 : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale (L.O.) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Collège du 10.12.2018 accusant réception du dossier complet relatif au budget 2019 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 04.12.2018 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 14.01.2019 ;

Considérant que le budget 2019 du CPAS a été votée par le Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger, en sa séance du 29.11.2018 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ledit budget 2018 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 05.12.2018 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du 10.12.2018 rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er}. D'approuver le budget 2019 du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

	Recettes	Dépenses
Budget initial ordinaire	1.764.471,49	1.764.471,49

Intervention communale : 299.790,16 €.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, le budget 2019 devenant exécutoire en cas de vote favorable.

Point n° 4 : Budget communal - exercice 2019 : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 27/11/2018 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 28/11/2018 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional, en date du 10.12.2018 et joint en annexe ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le **budget communal de l'exercice 2019** :

- **budget ordinaire** : à l'unanimité ;
- **budget extraordinaire** : à l'unanimité ;

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.414.303,86	1.315.266,00
Dépenses exercice proprement dit	5.316.551,99	4.271.375,00
Boni / Mali exercice proprement dit	97.751,87 (boni)	2.956.109,00 (mali)
Recettes exercices antérieurs	1.073.868,72	0,00
Dépenses exercices antérieurs	306.317,00	0,00
Prélèvements en recettes	0	2.856.109,00
Prélèvements en dépenses	700.000,00	0,00
Recettes globales	6.488.172,58	4.171.375,00
Dépenses globales	6.322.868,99	4.271.375,00
Boni / Mali global	165.303,59 (boni)	100.000,00 (mali)

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.657.453,90	0		7.657.453,90
Prévisions des dépenses globales	6.783.585,18	0	- 200.000,00	6.583.585,18
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	873.868,72			1.073.868,72

Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.825.055,23	0	- 3.297.473,44	2.527.581,79
Prévisions des dépenses globales	5.825.055,23	0	- 3.397.473,44	2.427.581,79
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1				100.000,00

1. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	299.790,16 €	Budget voté le 29/11/2018
Fabriques d'église Protestante	935,26	Budget non voté
Fabriques d'église Saint-Léger	21.457,09 €	Exécutoire hors délai
Fabrique d'église Châtillon	14.279,30 €	Exécutoire hors délai
Fabrique d'église de Meix-le-Tige	12.885,99 €	Exécutoire hors délai
Zone de police	346.667,00 €	Budget non voté
S.R.I.	205.111,69 €	Budget voté le 20/12/2018

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la Receveuse régionale.

Point n° 5 : CURITAS SA - Collecte de déchets textiles ménagers - convention : approbation

Vu la convention relative à la collecte des textiles ménagers datée du 20/09/2013, entre CURITAS SA et la Commune de Saint-Léger ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04/09/2013 décidant de renouveler la convention précitée pour une durée de deux ans reconduite tacitement pendant la même durée ;

Vu le courrier reçu le 19/03/2018 de CURITAS SA concernant le renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers ;

Considérant que l'actuelle convention se termine le 20/09/2017 ;

Vu la convention sur ce sujet, ci-annexée ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention avec CURITAS SA ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'approuver le renouvellement de la convention entre la Commune de Saint-Léger et CURITAS SA à dater du 01/10/2017 et ce pour une durée de 2 ans, reconductible tacitement pour la même durée.

Point n° 6 : Schéma de développement du territoire (SDT) – Projet adopté le 12 juillet 2018 par le Gouvernement wallon : avis du Conseil communal

Considérant que par décision du 12.07.2018, le Gouvernement wallon a adopté provisoirement le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant que, conformément à l'article D.VIII.17 du CoDT, le SDT était consultable gratuitement à l'administration communale du 22.10.2018 au 05.12.2018 ;

Considérant les termes de l'article D.II.3, §2, alinéa 2 du CoDT : l'avis du conseil communal est sollicité et doit être transmis à la Cellule de Développement territorial, rue des Brigades d'Irlande, 1, 5100 JAMBES ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée sur le territoire de la Commune de Saint-Léger du 22.10.2018 au 05.12.2018, conformément aux prescriptions légales ;

Attendu les documents soumis à avis et considérant que le Conseil communal peut dès lors se positionner sur le projet proposé ;

Attendu l'avis du 18/12/2018 du MOC Luxembourg et l'avis du Groupe IDELUX-AIVE de décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} - De remettre un avis favorable conditionnel sur le projet de Schéma de Développement du Territoire adopté provisoirement par le Gouvernement wallon en date du 12.07.2018.

Article 2 - D'émettre les mêmes remarques que celles reprises dans les avis du 18/12/2018 du MOC Luxembourg et du Groupe IDELUX-AIVE de décembre 2018.

Article 3 - De transmettre copie de la présente décision ainsi que des deux avis susmentionnés à la Cellule de Développement territorial, rue des Brigades d'Irlande, 1, 5100 JAMBES.

Point n° 7 : Suppression du chemin communal n° 65 à SAINT-LEGER : décision d'entamer la procédure

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les résolutions du Conseil communal ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment son chapitre V article 46 qui traite des droits de préférence pour l'acquisition en pleine propriété d'une partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression, à savoir :

- 1°. au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
- 2°. au profit des riverains de cette partie ;

Attendu la demande de suppression du chemin communal n° 65, repris à l'atlas des communications vicinales de la « commune de Saint-Léger », introduite par le géomètre KEMP Fabrice, du bureau TMEX S.A. ;

Considérant que ce chemin communal jouxte ou traverse les parcelles cadastrées 1ère division, section C, nos 131 F, 132 B, 133 B, 321, 361 C, 320 A, 315 A, 399 B, 399 A, 365, 367, 369, 371 A, 375 A et 379 A ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'entamer la procédure de suppression du chemin communal n° 65 et de charger le Collège communal de réaliser l'enquête publique.

Point n° 8 : Convention de collaboration avec l'ASBL Promemploi en matière de coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre - Approbation

Vu le courrier du 04.03.2013 par lequel l'ASBL « PROMEMPLOI » propose de poursuivre sa collaboration avec la commune de SAINT-LEGER par la signature d'une nouvelle convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 pour la période du 01.10.2012 jusqu'à la fin de la législature 2013-2018, conformément au « décret ATL » ;

Considérant le projet de convention proposé par l'ASBL « PROMEMPLOI » ;

Revu ses délibérations antérieures par lesquelles le Conseil communal a décidé de conclure avec l'ASBL « PROMEMPLOI » une convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

de conclure avec l'ASBL « PROMEMPLOI » une nouvelle convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par les décrets du 01.07.2005, 19.10.2007, 26.03.2009, 04.07.2013 et 26.11.2015, pour une durée correspondant à la législature communale 2018-2024.

À cette date, elle est reconductible tacitement pour une nouvelle période de 6 ans, sauf dénonciation de la convention par l'un des partenaires pour le 31 mars 2025 au plus tard, notifiée par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas de figure, une période de préavis de 6 mois entrera en vigueur, prenant cours au début du trimestre suivant la notification de la dénonciation de la convention à l'autre partie.

La nouvelle convention est reprise en ces termes :

**Convention de sous-traitance
dans le cadre du décret du 3 juillet 2003 relatif
à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre
et au soutien de l'accueil extrascolaire,
tel que modifié par les décrets du 01.07.2005, 19.10.2007, 26.03.2009, 04.07.2013 et 26.11.2015**

Entre

- La Commune de Saint-Léger, représentée par M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre et par Madame Caroline ALAIME, Directrice générale,

Bénéficiaire, dans le cadre du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) et au soutien de l'accueil extrascolaire 2009 (ci-après dénommé « le décret »), d'une subvention annuelle forfaitaire de 19.000,00€¹ destinée à la rémunération du/de la coordinateur.trice ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement

Et

- l'ASBL Promemploi, représentée par Madame Anne BINET, Présidente

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de Saint-Léger sous-traite à l'ASBL Promemploi la mission de coordination telle que définie dans le texte du décret.

¹ Index janvier 2004. Le montant de la subvention annuelle forfaitaire pour la période 2017-2018 s'est élevé à 24.791,00€
Séance du Conseil du 19 décembre 2018

Article 2

Les missions à charge de Promemploi dans le cadre de cette sous-traitance sont les suivantes :

1. Soutenir le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge de cette matière dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL
2. Sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil
3. Soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la Commune

et ce, conformément à l'article 17 du décret.

Article 3

Le temps de travail consacré par Promemploi à cette coordination sera de maximum un mi-temps, sur une base hebdomadaire de 37h. Cependant, les prestations de Promemploi dans le cadre de cette convention seront adaptées aux nécessités du travail de coordination à effectuer. Une certaine variabilité dans les heures, jours, semaines ou mois de prestations est donc admise par les deux parties.

Concrètement, l'ASBL Promemploi affecte à la coordination un-e chargé-e de mission (= le ou la coordinateur.trice ATL) à mi-temps, recruté-e selon des modalités définies en commun. Il.Elle peut, pour certains aspects de sa mission, être épaulée, voire même remplacé-e, par ses collègues de Promemploi.

En tant qu'employeur du.de la coordinateur.trice ATL affecté-e à la Commune de Saint-Léger, l'ASBL Promemploi assume les obligations légales liées au contrat de travail (rémunérations, assurances, gestion et répartition globale du temps de travail, congés, formations continues...). Le.La coordinateur.trice ATL affecté-e par Promemploi à la Commune de Saint-Léger se conforme au règlement de travail de l'ASBL Promemploi.

En vertu de l'article 8 du « MODELE-TYPE DE CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL » proposé par l'ONE, relatif à la délégation par une Commune de ses missions de coordination à une ASBL, Promemploi est tenue de respecter les dispositions reprises dans la convention ONE-Commune de Saint-Léger.

Pour ce faire, l'ASBL Promemploi est associée à la rédaction de cette convention.

Dans le cas où cette convention préexiste, son contenu est porté à la connaissance de l'ASBL Promemploi.

Les 2 parties s'engagent à évaluer conjointement, au moins annuellement, la faisabilité des dispositions de la convention susmentionnée et l'adéquation entre les moyens disponibles et les missions confiées au.à la coordinateur.trice ATL. En cas de nécessité, les dispositions sont ajustées de commun accord.

Pour des raisons de proximité et d'efficacité, le lieu de travail principal du.de la coordinateur.trice est la Commune de Saint-Léger.

Cependant, les locaux de Promemploi lui sont accessibles aux heures et jours de bureau et moyennant information préalable.

La Commune de Saint-Léger s'engage à mettre à disposition du.de la coordinateur.trice un local et le minimum d'équipement nécessaire à l'accomplissement de sa mission de coordination.

La mission de coordination se poursuivra au moins jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2019 et s'achève en même temps que la législature communale 2018-2024.

A cette date, elle est reconductible tacitement pour une nouvelle période de 6 ans, sauf dénonciation de la convention par l'un des partenaires pour le 31 mars 2025 au plus tard, notifiée par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas de figure, une période de préavis de 6 mois entrera en vigueur, prenant cours au début du trimestre suivant la notification de la dénonciation de la convention à l'autre partie.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, les parties contractantes ont la possibilité de mettre fin expressément à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, prenant cours au début du trimestre suivant la notification du préavis à toutes les parties.

Pour être valable, la résiliation de la convention doit être motivée.

Article 5

Conformément à l'article 34 du décret, la subvention annuelle de coordination de 19.000,00€¹ est directement versée par la Fédération Wallonie-Bruxelles (ONE) à l'ASBL Promemploi.

Promemploi s'engage à rembourser annuellement, dans la limite des crédits ONE de subvention annuelle disponibles et sur base de pièces justificatives, les éventuels frais de fonctionnement relevant de la coordination générés en Commune.

¹ Index janvier 2004. Le montant de la subvention annuelle forfaitaire pour la période 2017-2018 s'est élevé à 24 791,00€

Promemploi s'engage à fournir en temps utile tous les justificatifs nécessaires à la liquidation de la subvention de 19.000,00 € susmentionnée.

Sur base des pièces justificatives des dépenses fournies par Promemploi et acceptées par le Collège communal, la Commune de Saint-Léger s'engage à prendre à sa charge, annuellement, les éventuels dépassements de l'enveloppe accordée par l'ONE à Promemploi.

La Commune de Saint-Léger s'engage également à prendre en charge un forfait annuel s'élevant à 0,025 % de la subvention annuelle forfaitaire versée par l'ONE afin de couvrir les frais de constitution par Promemploi des dossiers justificatifs attendus par l'ONE.

Article 6

La Commune de Saint-Léger s'engage à fournir à Promemploi, dans des délais raisonnables, tout document ou information nécessaire à la réalisation de sa mission de coordination.

De même, Promemploi aura accès, moyennant prise de rendez-vous, à tous les lieux susceptibles d'intéresser la mission qui lui est confiée.

Article 7

Promemploi s'engage à respecter la confidentialité des documents, des informations ou des lieux auxquels sa mission pourrait lui permettre d'avoir accès.

Article 8

Les productions que Promemploi pourrait réaliser dans le cadre de sa mission de coordination seraient et resteraient la propriété de la Commune de Saint-Léger.

Promemploi ne pourrait en faire un usage propre que sur autorisation écrite des représentants de la Commune de Saint-Léger, précisant le contexte dans lequel cet usage serait fait.

Article 9

Un Comité d'accompagnement de la convention est institué. Il se réunit au moins 1 fois par an à l'initiative de Promemploi ou de la Commune de Saint-Léger.

Il est composé de :

- Pour Promemploi : la direction générale.
- Pour la Commune de Saint-Léger : le membre du Collège communal en charge du dossier.
- Sur invitation : toute autre personne dont la présence est jugée opportune (Directeur.trice général-e, coordinateur.trice ATL affecté à la Commune, coordinateur.trice accueil ONE, chargé-e de mission ATL Promemploi...).

Toute question relative à la mise en œuvre de cette convention sera soumise pour décision à ce Comité d'accompagnement.

Article 10

Tout litige relève de la législation belge compétente.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux

- Fait à Saint-Léger, le 20 décembre 2018 -

Pour la Commune de Saint-Léger

Caroline ALAIME
Directrice générale

Alain RONGVAUX
Bourgmestre

Pour l'ASBL Promemploi,

Anne BINET,
Présidente

Point n° 9 : Réunions de concertation 2018 : information

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS, arrêté par le Conseil communal en date du 30/01/2013, le Conseil communal prend acte des procès-verbaux des réunions du Comité de concertation du 29/10/2018 et 23/11/2018.

Point n° 10 : Décision(s) de l'autorité de tutelle

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du 28 novembre 2018 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve la délibération du 7 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2019, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire.

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du 29 novembre 2018 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve la délibération du 7 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du 3 décembre 2018 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, réforme les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2018, votées en séance du Conseil communal en date du 7 novembre 2018, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	7 650 947.49
Dépenses globales	6 803 927.91

Résultat global	847 019.58
-----------------	------------

2. Modification des recettes

02510/466-09	23 750.06	au lieu de	22 882.69	soit	867.37 en plus
04043/465-48	5 639.04	au lieu de	0.00	soit	5 639.04 en plus

3. Modification des dépenses

872/435-02	3 678.80	au lieu de	4 423.53	soit	744.73 en moins
13110/113-21/2017	3 905.00	au lieu de	23 503.00	soit	19 598.00 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5 441 909.80	Résultats :	86 149.91
	Dépenses	5 355 759.89		
Exercices antérieurs	Recettes	2 215 544.10	Résultats :	2 137 718.81
	Dépenses	77 825.29		
Prélèvements	Recettes	0.00	Résultats :	-1 350 000.00
	Dépenses	1 350 000.00		
Global	Recettes	7 657 453.90	Résultats :	873 868.72
	Dépenses	6 783 585.18		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1 409 400.60 €
- Fonds de réserve : 1 145 365.75 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal	
Recettes globales	5 825 055.23
Dépenses globales	5 825 055.23
 Résultat global	 0.00

2. Modification des recettes néant

3. Modification des dépenses néant

4. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	1 595 000.00	Résultats :	-3 807 150.00
	Dépenses	5 402 150.00		
Exercices antérieurs	Recettes	372 286.75	Résultats :	321 668.27
	Dépenses	50 618.48		
Prélèvements	Recettes	3 857 768.48	Résultats :	3 485 481.73
	Dépenses	372 286.75		
Global	Recettes	5 825 055.23	Résultats :	0.00
	Dépenses	5 825 055.23		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1 440 617.28 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 :0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 :0.00 €

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du 13 décembre 2018 par lequel le Collège provincial du Luxembourg valide l'élection par les conseillers communaux de Saint-Léger, réunis en séance du 3 décembre 2018, de deux mandataires et leurs suppléants, qui représenteront la commune au sein du conseil de police de la zone n° 5298 « Sud-Luxembourg », ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil de police, respectivement titulaires et suppléants.

Point n° 11 : Motion - traversée de Meix-le-Tige

Attendu les divers courriers de riverains de Meix-le-Tige reçus en commune par lesquels ces derniers se plaignent du volume du trafic traversant leur village ;

Attendu que les voiries concernées sont les suivantes : RR813 (ancienne P1), rue la croix à Châtillon, rue du Tram, rue du Rossé et Champs des Ronces à Meix-le-Tige ;

Attendu les diverses plaintes orales et sur les réseaux sociaux qui perdurent depuis plus de 2 années ;

Considérant les courriers des riverains de la rue La Croix à Châtillon sollicitant une limitation de vitesse à 50 km/h et non 70 km/h ;

Considérant la pétition en ligne qui a recueilli 224 signatures de riverains, dont copie jointe au dossier ;

Considérant la pétition manuscrite, dont copie jointe au dossier ;

Considérant que l'objet des réclamations et des pétitions peut être résumé comme suit :

- Depuis l'entrée en vigueur de la taxe kilométrique sur certains axes en 2016, un nombre croissant de poids lourds empruntent des itinéraires bis afin d'éviter cette dite taxe ;
- Depuis des mois cette situation perdure, notamment pour la RR813 (ancienne P1 Etalle -Aubange) au carrefour situé rue de Rossé et rue de Rachecourt, de nombreux poids lourds montent sur le trottoir pour prendre leur tournant, abimant ce dernier et mettant en insécurité les piétons ;
- A ce trafic croissant s'ajoute la vitesse excessive, malgré le placement de radars préventifs, de bandes blanches, de campagnes répressives... ;

- La dégradation générale de la voirie, malgré diverses réparations par le SPW, engendre également de nombreuses nuisances sonores et des vibrations chez les riverains au passage des poids lourds ;
- Les diverses priorités de droite dans cette traversée ne sont que très peu respectées ;

Considérant que cette situation s'est encore aggravée depuis les travaux sur la E411 effectués depuis septembre 2018, augmentant encore le trafic des poids lourds et autres véhicules sur cet axe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De solliciter les autorités compétentes afin de :

- réaliser une évaluation objective du trafic et du charroi ;
- trouver des pistes de solutions pour garantir une traversée sécurisée avec une diminution du trafic des poids lourds et une vitesse adaptée ;
- proposer des pistes d'aménagement de la traversée de Meix-le-Tige et de Châtillon (rue La Croix) ;
- prévoir la réparation de ce tronçon.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**